

**Pièce « R-2 »**  
**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®**  
**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS**  
**AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**A QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT AVIS?**

Le présent avis s'adresse à :

Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le **16 février 2017** et le **23 août 2025** (les « Membres du groupe REXULTI® »);
- en raison d'une relation personnelle avec les personnes décrites ci-dessus, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (les « Membres de la famille du membre du groupe »).

L'action collective à l'échelle canadienne (l'« Action collective ») allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats compulsifs.

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») a autorisé une action collective nationale contre Otsuka et Lundbeck au nom des Groupes de personnes décrits ci-dessus. Tous les appels ont été réglés le 5 mai 2023. Un avis d'autorisation de l'Action collective a été fourni le 15 mars 2024.

Les parties ont conclu un règlement proposé (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation du Tribunal.

**QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?**

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, dont une tranche approximative de 2,85 M\$ CA servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, ce qui comprend un montant de 118 750,00 \$ CA qui sera affecté au règlement des réclamations des assureurs de soins de santé publics, un montant de 199 500,00 \$ CA qui sera versé aux Membres de la famille du membre du groupe et un montant de 570 000,00 \$ CA pour les pertes économiques. Le fonds de règlement servira également à payer les frais liés aux avis (186 303,52\$ CA), les frais d'administration des réclamations (55 000,00 \$ CA) ainsi que les honoraires juridiques des Avocats du groupe approuvés par le Tribunal (1,425 M\$ CA), plus les débours et les taxes de vente applicables.

Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui seront admissibles à une indemnisation. Si le Règlement est approuvé, le Protocole de distribution et les Formulaires de réclamation proposés, qui sont également assujettis à l'approbation du Tribunal, seront accessibles sur le Site Web du Règlement et le site Web des Avocats du groupe, et peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans l'Action collective et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe REXULTI®.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Si vous avez des questions au sujet du Règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'Entente de règlement et des documents connexes, veuillez visiter les sites Web des

Avocats du groupe ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives  
2000, 112 - 4th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 0H3  
[rexultisettlement@mnp.ca](mailto:rexultisettlement@mnp.ca)

**LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL**

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par le Tribunal. Le Tribunal doit être convaincu que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe. L'Audience d'approbation doit avoir lieu devant la Cour supérieure du Québec le **31 octobre 2025**. L'Audience d'approbation aura lieu dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle que le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là peut désigner, sous réserve d'un ajournement du Tribunal sans aucun autre avis aux Membres du groupe que celui qui peut être affiché sur le Site Web du Règlement ou le site Web des Avocats du groupe. Le lien Microsoft Teams créé pour l'Audience d'approbation du Règlement sera accessible pour les Membres du groupe sur le site Web des Avocats du groupe.

**EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE**

La Date limite d'exclusion pour les Membres du groupe de REXULTI® qui ont présenté des Comportements compulsifs avant le 15 mai 2024 et qui ne souhaitaient pas participer à l'Action collective a expiré le 15 mai 2024. Les Membres du groupe qui ont présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025 peuvent toujours s'exclure en remplissant un Formulaire d'exclusion et en le remettant au greffier de la Cour supérieure du Québec aux coordonnées suivantes : Greffier de la Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188 **au plus tard le 23 octobre 2025**.

Les Formulaires d'exclusion sont accessibles sur le [Site Web du Règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe.

**DROIT DE S'OPPOSER**

Si vous souhaitez vous **opposer** au Règlement proposé, vous devez soumettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations **d'ici le 21 octobre 2025** à l'adresse indiquée dans le présent avis. L'Administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les oppositions au Tribunal. **N'envoyez PAS d'opposition directement au Tribunal.**

Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation à la date indiquée ci-dessus et si vous avez présenté une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations, vous pouvez soumettre des observations verbales au Tribunal.

## **PARTICIPATION AU RÈGLEMENT**

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, les Réclamants disposeront d'un délai limité pour présenter une demande d'indemnisation. Si le Règlement est approuvé, des versions téléchargeables du Formulaire de réclamation seront accessibles à partir du site Web de [Rochon Genova](http://Rochon Genova), qui pourront être traitées et finalisées par l'Administrateur des réclamations si le Règlement proposé est approuvé. Si le Règlement est approuvé, des Formulaires de réclamation peuvent également être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Si vous comptez présenter une réclamation aux termes du Règlement proposé, il faudra le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de réclamation, laquelle date sera indiquée sur le Site Web du règlement à l'adresse [www.rexulticlassactionsettlement.com](http://www.rexulticlassactionsettlement.com).

## **QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :**

Rochon Genova  
Avocats • Barristers  
900-121 Richmond St. W.  
Toronto (Ontario) M5H 2K1  
Joel P. Rochon  
Tél. : 416 363-1867/1 855 653-0027  
[contact@rochongenova.com](mailto:contact@rochongenova.com)

## **HONORAIRES JURIDIQUES**

À l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires juridiques, de leurs débours et des taxes applicables. Les Avocats du groupe ont mené à bien cette poursuite sur une base d'honoraires conditionnels et demanderont l'approbation par le Tribunal d'un tel paiement conformément aux modalités de leur mandat de représentation.

*Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.*